

PROCÈS-VERBAL

Bureau du 12 juin 2024

L'an 2024, le 12 juin à 18 heures, les délégués du Bureau, dûment convoqués par le Président du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, le 6 juin 2024, se sont réunis au siège du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, sis 3 rue Paul Cézanne 77000 MELUN sous la Présidence de Mme Angela AVOND, 1^{ère} Vice-Présidente.

Étaient présents à l'ouverture de la séance du Bureau :

Délégués du Département : Pascal GOUHOURY, Virginie THOBOR.

Délégués de la Région : Angela AVOND, Gilles BATTAIL.

Délégués des EPCI : Michel CHARIAU, Christian PEUTOT.

Était excusé(e) et représenté(e) :

Délégués des EPCI :

Marcel FONTELLIO a donné pouvoir à Michel CHARIAU.

Étaient absent(e)s excusé(e)s :

Délégués du Département : Olivier LAVENKA, Président.

Délégués de la Région : Julie GARNIER.

Délégués des EPCI : Claude DECUYPERE, Michael ROUSSEAU, Fabien VALLÉE.

A l'ouverture de la séance du Bureau, le quorum de 9 voix étant atteint (6 présents, 1 pouvoir, représentant 11 voix), Mme Angela AVOND, 1^{ère} Vice-Présidente, ouvre la séance.

Mme Angela AVOND désigne Michel CHARIAU en qualité de Secrétaire de séance.

Ordre du jour

DBS2024-06 – Approbation du Procès-verbal du Bureau du 13 mars 2024

DBS2024-07 – Autorisation de lancement d'un marché public de fourniture et acheminement d'électricité alimentant les armoires de Montée en Débit (MeD) du Syndicat Seine-et-Marne Numérique et autorisation au Président à signer

DBS2024-08 – Autorisation de lancement d'un marché public de logiciel financier et autorisation au Président à signer

Information des membres du Bureau – Présentation du Rapport Social Unique 2022

DBS2024-09 – Instauration de la prime pouvoir d'achat pour les agents du Syndicat

DBS2024-10 – Mise à jour du régime indemnitaire des agents du Syndicat

DBS2024-11 – Modification du tableau des effectifs du Syndicat Seine-et-Marne Numérique

Rapport DBS2024-06 : Adoption du procès-verbal de la réunion du Bureau du 13 mars 2024

Le Bureau est sollicité afin d'approuver le procès-verbal de la réunion du Bureau du 13 mars 2024 (joint à la délibération).

Mme Angela AVOND, soumet le procès-verbal du Bureau du 13 mars 2024 à l'approbation des membres du Bureau.

Délibération DBS2024-06 : Approbation du Procès-verbal du Bureau du 13 mars 2024

Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le rapport n° DBS2024-06,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

APPROUVE le procès-verbal du Bureau du 13 mars 2024.

La délibération est adoptée à l'unanimité (11 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION).

Madame Angela AVOND donne la parole à Michel CHARIAU pour présenter les rapports suivants.

Rapport DBS2024-07 : Autorisation de lancement d'un marché public de fourniture et acheminement d'électricité alimentant les armoires de Montée en Débit (MeD) du Syndicat Seine-et-Marne Numérique et autorisation au Président à signer

1. Rappel du contexte

En juillet 2023, le Syndicat a conclu avec la société Total Energies un marché public (N°2023-13) pour la fourniture et l'acheminement d'électricité alimentant les armoires de Montée en Débit (MeD) du Syndicat.

Ce marché, notifié le 11 juillet 2023, arrive à terme le 31 janvier 2025. Pour mémoire, ce marché était un accord-cadre à bons de commande d'un montant minimum de 90 000 € HT et d'un montant maximum de 400 000 € HT pour la durée totale du marché soit seize (16) mois. Il portait sur l'alimentation de 98 armoires par des compteurs de puissance 9 kVA.

Aujourd'hui, il convient de lancer une nouvelle consultation qui assure la continuité de la fourniture en besoin d'énergie pour l'alimentation des armoires de montée en débit exploitées par le Syndicat.

2. Présentation des prestations attendues

Ainsi, l'objet du marché public est la fourniture et l'acheminement de l'électricité alimentant les armoires de MeD du Syndicat. Le marché public n'est pas alloti compte-tenu du manque d'optimisation économique que représenterait la gestion de plusieurs opérateurs pour l'alimentation d'un parc de 98 armoires à ce jour réparties sur l'ensemble du département. Ce parc doit encore croître pour atteindre 110 armoires MeD après le transfert effectif des armoires déployées en propre par les derniers établissements publics de coopération intercommunale adhérents du Syndicat. Il est également à noter que, sur la durée du marché, et dans le cadre du programme d'extinction du réseau cuivre initié par Orange, l'arrêt de service de trois (3) armoires MeD est à anticiper.

3. Caractéristiques du marché public

Les prix de l'énergie ont connu une flambée historique sur la période 2022-2023. La Commission de Régulation de l'Energie (CRE) indique que le marché de l'électricité a retrouvé une certaine stabilité en début d'année 2024, permettant aux fournisseurs d'énergie de présenter à nouveau des prix lissés sur la durée d'un contrat pluriannuel allant jusqu'en 2027. De plus, il est à noter qu'à partir du 1^{er} janvier 2028, la centrale d'achat UGAP (Union des groupements d'achats publics) proposera une nouvelle offre de fourniture d'électricité.

Ainsi, le marché public objet de la présente délibération est pensé, en termes de durée, pour s'achever à la date du 31 décembre 2027.

De fait, le marché public court à compter du 1er février 2025 ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2027. Il peut y être mis fin par le Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception avant chaque échéance annuelle (date anniversaire) sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

La procédure retenue est la procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article L. 2124-2 du Code de la commande publique.

Il s'agira d'un accord-cadre à bons de commande en application des articles L. 2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162-4 du Code de la commande publique, conclu avec le montant minimum de 90 000 € HT et le montant maximum de 700 000 € HT pour toute la durée du marché.

Il est à noter qu'en comparaison avec le marché public en cours d'exécution les modifications suivantes ont été apportées : l'application du droit à l'ARENH (Accès Régulé à l'Energie Nucléaire Historique) est requise permettant l'obtention de prix décotés ARENH la première année et de prix fixes sur la suite du marché. Conséquence de la crise récente du marché de l'électricité, les offres commerciales des fournisseurs ne sont valides que cinq (5) heures. Les offres des fournisseurs seront ainsi remises en deux temps, avec l'offre technique remise pour analyse en premier lieu puis, l'offre commerciale remise en second lieu pour analyse et signature le jour-même.

Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget annexe « Aménagement Numérique » à l'article 6061.

Le Bureau est sollicité afin :

- d'autoriser le lancement de la procédure de passation du marché public de fourniture et acheminement d'électricité alimentant les armoires de MeD de Seine-et-Marne Numérique, dans les conditions déterminées ci-dessus et à procéder à l'ensemble des actes et formalités nécessaires à la préparation, la conduite et l'achèvement de la consultation ;
- d'autoriser le Président du Syndicat à signer ce marché public, à le notifier à son titulaire et à procéder à l'ensemble des actes d'exécution dudit marché public.

Délibération DBS2024-07 : Autorisation de lancement d'un marché public de fourniture et acheminement d'électricité alimentant les armoires de Montée en Débit (MeD) du Syndicat Seine-et-Marne Numérique et autorisation au Président à signer

Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L.5211-2 et L.2122-21-1,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-1 et L.2124-2,

Vu le contrat PRM MeD conclu avec Orange,

Considérant que le marché public n°2023-13 de fourniture et acheminement d'électricité alimentant les armoires de montée en débit du Syndicat Seine-et-Marne Numérique, notifié à la société Total Energies le 11 juillet 2023, arrive à terme le 31 janvier 2025, et qu'il est ainsi nécessaire de lancer une consultation pour les besoins du Syndicat en fourniture et acheminement d'électricité,

Vu le rapport n° DBS2024-07,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

AUTORISE le lancement du marché public de fourniture et acheminement d'électricité alimentant les armoires de Montée en Débit (MeD) du Syndicat Seine-et-Marne Numérique, **DIT QUE** ce marché est un marché public non alloti compte tenu du manque d'optimisation économique que représenterait la gestion de plusieurs opérateurs pour l'alimentation du parc d'armoires MeD exploitées par le Syndicat (au nombre de 98 à ce jour), réparties sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne,

DIT QUE la procédure retenue est la procédure d'appel d'offres ouvert, en application de l'article L. 2124-2 du Code de la commande publique,

DIT QUE le marché public court à compter du 1er février 2025 ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2027.

Il peut y être mis fin par le Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception avant chaque échéance annuelle (date anniversaire) sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois,

DIT QUE ce marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande en application des articles L. 2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162-4 du Code de la commande publique, conclu avec les montants minimums de 90 000 € HT et maximum de 700 000 € HT pour toute la durée du marché public,

AUTORISE M. le Président à signer et notifier le marché correspondant aux prestations visées à l'article 1er et à accomplir l'ensemble des actes d'exécution du marché, en ce compris les éventuelles décisions de reconduction ou de non-reconduction,

AUTORISE M. le Président, au cas où la consultation serait déclarée infructueuse, à lancer une nouvelle consultation,

DIT QUE les dépenses correspondantes seront imputées au Budget annexe « Aménagement Numérique » à l'article 6061.

Madame Virginie THOBOR demande pourquoi il est prévu un délai de passation de sept mois pour ce marché, ce qui paraît être un délai long. Monsieur Dominique LEROY, Directeur Général des Services, indique que ce type de marché est compliqué et que le Syndicat a déjà eu l'expérience par deux fois de ne pas avoir eu d'offres. Aussi, prévoir un délai long est un moyen d'anticiper la nécessité de recommencer une procédure pour donner suite à un appel d'offres infructueux.

La délibération est adoptée à l'unanimité (11 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION).

Rapport DBS2024-08 : Autorisation de lancement d'un marché public de logiciel financier et autorisation au Président à signer

En 2013, lors de la création du Syndicat Seine-et-Marne Numérique, celui-ci a bénéficié de l'appui du Département afin de s'équiper du logiciel de gestion comptable CIVIL NET FINANCES édité par la société CIRIL.

Par la suite, un contrat de prestation d'hébergement ainsi qu'un contrat de maintenance, au nom du Syndicat Seine-et-Marne Numérique, ont été conclus en mars 2014, afin de rendre le Syndicat autonome.

En juin 2017, un marché public de maintenance du logiciel CIRIL a été attribué à la société CIRIL afin de permettre au Syndicat de continuer de bénéficier du service.

Le dernier marché d'hébergement, de maintenance et d'assistance à l'utilisation du progiciel CIVIL NET FINANCES a ensuite été établi en 2021. Ce marché doit être renouvelé puisqu'arrivant à échéance le 31 décembre 2024.

Le titulaire du marché public est propriétaire du progiciel objet du marché public. Il a concédé au Syndicat le droit d'utilisation, à titre non exclusif, non cessible et inaliénable de celui-ci.

Aussi, seul le titulaire du marché public est habilité à assurer la maintenance des progiciels dont il s'agit. Le marché public ne peut donc être confié qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons tenant à la protection de droits d'exclusivité au sens de l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique.

Le présent marché public est un accord-cadre à bons de commande attribué à un opérateur économique unique conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 22 000 € HT.

La durée de ce marché public est de quatre (4) ans fermes.

Le montant maximum du marché pour quatre ans est ainsi fixé à 88 000 € HT.

Il est à noter qu'une licence supplémentaire a été ajoutée en option au BPU destinée à anticiper une éventuelle augmentation des effectifs du Syndicat.

Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Principal à l'article 611.

Le Bureau est sollicité afin :

- d'autoriser le lancement de la procédure de passation du marché public relatif aux prestations d'hébergement, de maintenance et d'assistance à l'utilisation du progiciel CIVIL NET FINANCES de l'éditeur CIRIL, dans les conditions déterminées ci-dessus et à procéder à l'ensemble des actes et formalités nécessaires à la préparation, la conduite et l'achèvement de la consultation ;
- d'autoriser le Président du Syndicat à signer ce marché public, à le notifier à son titulaire et à procéder à l'ensemble des actes d'exécution dudit marché public.

Délibération DBS2024-08 : Autorisation de lancement d'un marché public de logiciel financier et autorisation au Président à signer

Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L.5721-1 et L2122-21-1,

Vu les articles L.2125-1, R.2122 - 3 et R.2162-1 à R.2162-4 du Code de la commande publique, Considérant que le Syndicat Seine-et-Marne Numérique a acquis le droit d'usage du progiciel CIVIL NET FINANCES,

Considérant que la société CIRIL détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur les sources du progiciel CIVIL NET FINANCES,

Considérant qu'à ce titre, la société CIRIL détient l'exclusivité de la maintenance et de l'assistance à l'utilisation du progiciel,

Considérant de fait qu'en application de l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique, le marché public ne peut être confié, dans ces conditions, qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons tenant à la protection de droits d'exclusivité,

Considérant qu'il revient au Syndicat de pourvoir à l'hébergement, la maintenance et l'assistance du progiciel CIVIL NET FINANCES de l'éditeur CIRIL,

Vu le rapport n° DBS2024-08,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

AUTORISE le lancement du marché public relatif aux prestations d'hébergement, de maintenance et d'assistance à l'utilisation du progiciel CIVIL NET FINANCES de l'éditeur CIRIL dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence passée en application de l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique.

DIT QUE ce marché public est un accord-cadre à bons de commande attribué à un opérateur économique unique, conformément aux articles L.2125-1 et R. 2162-1 à R. 2162-4 du Code de la commande publique, conclu avec le montant maximum annuel de 22 000 € HT.

Il est traité pour une part à prix forfaitaire appliqués aux quantités réellement exécutées (ce forfait permet l'hébergement et la maintenance) et pour une autre part à prix unitaires (pour d'éventuels ajouts à la version en cours, ou l'achat de formation).

DIT QUE la durée de ce marché public est de quatre (4) ans fermes.

DIT QUE la date de début d'exécution de ce marché public est fixée au 1er janvier 2025 ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure.

AUTORISE M. le Président à signer et notifier le marché public correspondant aux prestations d'hébergement, de maintenance et d'assistance à l'utilisation du progiciel CIVIL NET FINANCES de l'éditeur CIRIL et à accomplir l'ensemble des actes d'exécution du marché public, en ce compris les éventuelles décisions de reconduction ou de non-reconduction,

DIT QUE les dépenses correspondantes seront imputées au Budget principal à l'article 611.

La délibération est adoptée à l'unanimité (11 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION).

Information des membres du Bureau – Présentation du Rapport Social Unique 2022

M. Michel CHARIAU présente le rapport social unique 2022. Madame Virginie THOBOR indique que le RSU 2022 traduit bien l'investissement des agents dans le projet porté par le Syndicat et salue les efforts consacrés à la formation. Madame Angela AVOND indique qu'effectivement les équipes sont dynamiques. M. Michel CHARIAU corrobore et souligne également l'investissement des équipes. Les élus du Bureau remercient les équipes pour leur investissement.

M. Michel CHARIAU présente les rapports suivants.

Rapport DBS2024-09 : Instauration de la prime pouvoir d'achat pour les agents du Syndicat

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agent(e)s publics de la fonction publique territoriale. Son article 1 n'impose pas l'octroi de la prime mais la possibilité de l'instituer par décision de l'organe délibérant pour les collectivités territoriales.

Il est proposé au Bureau, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agent(e)s du Syndicat, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes qui ont fait l'objet d'un avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 mai 2024 :

I. Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agent(e)s fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agent(e)s contractuel(le)s de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

II. La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent(e) sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu par le décret 2023-1006 (cf. tableau ci-dessous) pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient au Bureau de déterminer le montant de la prime.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent(e) n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent(e) au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent(e) au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Il est proposé au Bureau de fixer le montant de la prime au plafond prévu par le décret n° 2023-1006, soit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

III. Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent(e) au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent(e) au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024. Il est à noter que le coût pour le Syndicat serait de 1650€ bruts. La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reductible.

IV. Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent(e), à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agent(e)s publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

V. L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent(e) fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Aussi, le Bureau est sollicité pour :

- approuver la mise en place de prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agent(e)s publics et des montants de participation financière associés,
- autoriser le Président à signer les arrêtés en lien.

Délibération DBS2024-09 : Instauration de la prime pouvoir d'achat pour les agents du Syndicat

Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agent(e)s publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 mai 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agent(e)s publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Vu le rapport n°DBS2024-09,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

DECIDE que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agent(e)s remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

INDIQUE que les crédits correspondants au budget sont ouverts.

La délibération est adoptée à l'unanimité (11 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION).

Rapport DBS2024-10 : Mise à jour du régime indemnitaire des agents du Syndicat

Le régime indemnitaire est défini comme un complément du traitement, distinct des autres éléments de rémunération qui sont : le traitement indiciaire, le Supplément Familial de Traitement (SFT), l'indemnité de résidence et la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Deux délibérations régissent le régime indemnitaire au sein de la structure :

1. la délibération n° DBS2020-03 du Bureau en date du 4 novembre 2020 relative à la révision du régime indemnitaire du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique pour le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pris en ses deux composantes l'Indemnité Forfaitaire de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;
2. la délibération n°DBS2022-009 du Bureau en date du 23 novembre 2022 relative à la modification du règlement intérieur du temps de travail et des congés du personnel du Syndicat, en ce qu'elle met en place l'allocation forfaitaire de télétravail et la monétisation du compte épargne-temps (CET).

Depuis la délibération du Bureau du 4 novembre 2020, des textes réglementaires ont révisé les modalités de fixation de l'Indemnité Forfaitaire de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) de certains cadres d'emplois, comme suit :

1. **Pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux** : Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
2. **Pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux** : Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Ces arrêtés fixent définitivement le RIFSEEP pour ces différents cadres d'emploi, mettant fin à l'équivalence provisoire qui s'appliquait jusque-là. De fait, les plafonds minimaux et maximaux annuels ont été revus à la hausse pour les deux composantes.

3. **Pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux** : Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cet arrêté crée un alignement des plafonds indemnitaires les plus élevés constatés dans les corps existants, le RIFSEEP des administrateurs est ainsi aligné sur celui des ingénieurs en chefs.

S'agissant de la prise en compte des arrêtés pour les cadres d'emplois des techniciens et ingénieurs, il est proposé au Bureau de conserver les plafonds maximaux pour les composantes IFSE et CIA délibérés en 2020, ceux-ci ayant été fixés, dans un souci de parité, de façon identique pour la filière technique et la filière administrative.

De fait, la principale modification réside dans la fixation de nouveaux minimaux de l'IFSE pour les cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux tels que suit :

GRADE ET CADRE D'EMPLOIS	Montant minimal annuel fixé en 2020	Montant minimal annuel fixé à la suite de l'intervention des arrêtés du 5 novembre 2021
Ingénieur hors classe	2 900 € bruts	3 500 € bruts
Ingénieur principal	2 500 € bruts	3 200 € bruts
Ingénieur	1 750 € bruts	2 600 € bruts
Technicien Principal de 1ère classe	1 550 € bruts	1 850 € bruts
Technicien principal de 2e classe	1 450 € bruts	1 750 € bruts
Technicien	1 350 € bruts	1 650 € bruts

S'agissant de la prise en compte de l'arrêté pour le cadre d'emploi des administrateurs, il est proposé au Bureau d'aligner les montants sur ceux prévus pour la filière technique. Ainsi, les montants des groupes 1 et 2 entre ingénieurs en chef territoriaux et administrateurs territoriaux seront les mêmes. Les montants maximaux annuels pour le CIA sont laissés à l'identique. Enfin, il est proposé de reprendre les termes de la délibération N°DBS2022-009 susvisée concernant les règles d'octroi de l'allocation forfaitaire de télétravail et les conditions de la monétisation du CET afin de consolider dans une délibération unique les éléments du régime indemnitaire.

Le Comité social territorial (CST) dans son avis du 6 mai 2024 remarque qu'il n'est normalement pas possible d'octroyer des conditions de maintien plus favorables que celles dont bénéficient les agents de la fonction publique d'Etat en cas de congé longue maladie, de congé grave maladie ou congé longue durée.

Le maintien du régime indemnitaire a en ce sens été modifié. Ainsi, l'IFSE est suspendue en cas de congé longue maladie, de congé grave maladie ou de congé longue durée. De plus, et pour donner suite à ce même avis du CST, la délibération fixe les emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Aussi, le Bureau est sollicité pour :

- modifier les montants minimaux de l'IFSE pour les cadres d'emplois des techniciens et des ingénieurs,
- modifier les montants maximaux de l'IFSE pour les cadres d'emplois des administrateurs,
- préciser diverses règles liées au régime indemnitaire.

Délibération DBS2024-10 : Mise à jour du régime indemnitaire des agents du Syndicat

Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° DBS2020-03 du 4 novembre 2020 du Bureau, relative à la révision du régime indemnitaire du Syndicat,

Vu la délibération n° DBS2022-009 relative à la modification du règlement intérieur du temps de travail et des congés du personnel du Syndicat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 mai 2024,

Considérant qu'il appartient au Bureau de modifier les montants et les conditions d'attribution du régime indemnitaire, selon les modalités ci-après,

Vu le rapport n°DBS2024-10,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

ADOpte le régime indemnitaire tel que proposé ci-dessous :

Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- en application du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et notamment son article 9, le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique peut verser également un complément de rémunération aux agents mis à disposition du Syndicat, parmi les indemnités figurant à son régime indemnitaire, dès lors que les conditions liées aux postes, aux fonctions ou missions particulières et sujétions spécifiques sont remplies.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...),
- les collaborateurs de cabinet,
- les collaborateurs de groupes d'élus,
- les agents vacataires,
- les assistantes familiales et maternelles.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- pour la filière administrative : administrateur, attaché territorial, rédacteur territorial, adjoint administratif territorial ;
- pour la filière technique : ingénieur en chef territorial, ingénieur territorial, technicien territorial, agent de maîtrise territorial, adjoint technique territorial.

I. Mise en place du RIFSEEP

Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (indemnité forfaitaire de sujétions et d'expertise -IFSE-) liée notamment aux fonctions et une part variable (complément indemnitaire annuel -CIA-) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis aux annexes n°1 et 2 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- le groupe de fonctions,
- le niveau de responsabilité,
- le niveau d'expertise de l'agent,
- le niveau de technicité de l'agent,
- les sujétions spéciales,
- l'expérience de l'agent,
- la qualification détenue

Elle fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- la réalisation des objectifs,
- le respect des délais d'exécution,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement, la disponibilité et l'adaptabilité.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet conformément au tableau ci-dessous :

Taux de travail à temps partiel	Montant des traitements, primes et indemnités divers
50 %	50 %
60 %	60 %
70 %	70 %
80 %	6/7ème
90 %	32/35ème

La part variable est versée annuellement et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Sort des primes en cas d'absence

La part fixe (IFSE) :

Le versement de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, pour l'ensemble des agents en cas de :

- congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- congés liés à la maternité, à la paternité et à l'adoption.

En cas de congé de maladie ordinaire (CMO) :

- **compte tenu de la restauration du jour de carence, les absences seront prises en compte à compter du 2^{ème} jour d'arrêt ;**
- un abattement d'1/30ème sera appliqué sur le régime indemnitaire fixe, à compter du 20ème jour d'absence cumulé de maladie ordinaire sur 12 mois glissants, résultant au moins de quatre (4) arrêts de travail initiaux distincts (incluant les jours de week-end compris dans l'arrêt maladie), **hormis sur le jour déjà impacté par la journée de carence.**

Le versement de l'IFSE est suspendu dès le premier jour congé, pour l'ensemble des agents en cas de :

- congé de longue maladie (CLM),
- congé de maladie longue durée (CLD),
- congé de grave maladie (CGM).

L'IFSE est maintenu en cas de temps partiel thérapeutique, celui-ci constituant une position statutaire durant laquelle le fonctionnaire a droit à l'intégralité de son traitement ainsi qu'au versement des primes à taux plein.

L'IFSE est suspendu dès lors que l'agent se situe en position :

- de suspension de fonction, les primes liées à l'exercice effectif des fonctions étant supprimées ;
- les jours de grève, une retenue sur la rémunération en l'absence de service fait étant appliquée.

Les faits de grève entraînent une retenue pour absence de service fait, qui est assise sur l'ensemble de la rémunération, y compris les primes et indemnités.

Ces dispositions suivront la réglementation en vigueur.

La part variable (CIA) :

Des abattements seront appliqués en cohérence avec les critères tels qu'évalués lors de l'entretien professionnel annuel.

Aucune retenue ne sera appliquée dans le cas de congés liés à la maternité, à la paternité et à l'adoption.

II. Autres indemnités

II.1. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Références :

☞ Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

☞ Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

L'IHTS est attribuée sous condition que les agents publics exercent des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, à la demande de la hiérarchie.

Cadre d'emplois concernés :

- Adjoints administratifs,
- Rédacteurs,
- Techniciens,
- Agents de maîtrise,
- Adjoints techniques.

Emplois concernés :

- Chargé(e) de mission technique,
- Chargé(e) de mission,
- Responsable d'un domaine,
- Gestionnaire,
- Assistant(e) technique,
- Assistant(e) administrative.

Bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires et contractuels des cadres d'emplois et grades concernés

Un décompte déclaratif contrôlable des heures effectuées sera établi.

Les heures supplémentaires seront effectuées à la demande du supérieur hiérarchique de l'agent.

Indemnisation : base de calcul (pour un agent à temps plein)

☞ les 14 premières heures (taux de 125 %) :

$$\frac{((\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}) \times 1,25))}{1820} \times \text{le nombre d'heures effectuées}$$

☞ à partir de la 15^{ème} heure (taux de 127 %) :

$$\frac{((\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}) \times 1,27))}{1820} \times \text{le nombre d'heures effectuées}$$

Il est précisé qu'une autre formule de calcul est applicable aux agents à temps partiel ou à temps non complet.

Majorations pour heures de nuit (de 22 H à 7 H), de dimanche et de jour férié:

☞ Nuit : majoration de 100% (majoration non cumulable avec la suivante),

☞ Dimanche ou Jours fériés : majoration de 66% (majoration non cumulable avec la précédente).

Limites et exclusions : période ouvrant droit à frais de déplacement, période de repos compensateur, période d'astreinte (sauf cas d'intervention).

Plafonnement :

Le nombre des heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures sauf circonstances exceptionnelles justifiées pour une période limitée, sur décision de l'autorité territoriale ou du responsable des services, et après information des représentants du personnel au Comité social territorial.

II.2 Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Références :

☞ Décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié (JORF du 6 mai 1988).

Bénéficiaires et conditions d'octroi :

Agents occupant un emploi fonctionnel de direction de syndicat mixte de plus de 10 000 habitants (le syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique est classé dans la strate démographique correspondant à une commune de plus de 40 000 habitants – cf. délibération du Comité syndical n° 03-05-2013 du 19 février 2013).

Montant :

Le taux maximum de la prime de responsabilité lié à l'emploi administratif de direction est de 15 % du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

Mode de versement : mensuel.

II.3 Prime spéciale d'installation

Référence :

☞ Décret 89-259 du 24 avril 1989 modifié ;

☞ Décret n° 90-938 du 17 octobre 1990

Bénéficiaires :

☞ Les personnels titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet qui, lors de leur accès à un premier emploi, dans l'une des collectivités mentionnées à l'article de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, reçoivent au plus tard au jour de leur titularisation une affectation dans l'une des communes de la région Ile-de-France ou de la communauté urbaine de Lille.

Le premier échelon du grade dans lequel l'agent a été nommé doit être doté d'un indice inférieur à l'indice mentionné à l'article 1er du décret n°89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants.

☞ Les personnels recrutés qui, avant leur accès à un grade ou un emploi de la fonction publique territoriale, ont eu la qualité de stagiaire ou de titulaire auprès d'une collectivité n'ouvrant pas droit à la prime spéciale d'installation (Etat, établissements hospitalier) ou d'un établissement public industriel et commercial et sous réserve qu'ils n'aient pas perçu la prime spéciale d'installation ou qu'ils en aient remboursé le montant.

☞ Les agents recrutés par voie de mutation ou de détachement ou à la suite d'un changement de grade ou de cadres d'emplois dans une collectivité éligible à la prime dans le cas où ils n'étaient pas précédemment affectés dans une telle collectivité.

Montant de la prime :

Le montant de cette prime est fixé par décret. La prime est versée que l'agent travaille à temps plein ou à temps partiel, la valeur devant être appréciée à la date de la prise effective des fonctions. Son versement doit être effectué intégralement au cours des deux mois suivant la prise effective des fonctions de l'agent de la collectivité ; toutefois, elle ne sera définitivement acquise qu'au terme d'un délai d'un an, qui court à compter de l'affectation dans la collectivité.

Si l'agent ou son conjoint bénéficie d'une indemnité compensatrice de logement, la prime spéciale d'installation est réduite du montant de l'indemnité à percevoir durant l'année qui suit l'affectation.

Cas d'exclusion :

☞ Personnes titulaires d'une pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'une pension allouée par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL),

☞ Agents bénéficiaires d'un logement concédé par nécessité absolue de service ou utilité de service, y compris du fait de leur conjoint.

II.4 Allocation forfaitaire de télétravail

Référence :

☞ Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

☞ Arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Bénéficiaires :

☞ Agents titulaires, stagiaires et contractuels qui exercent leurs missions en télétravail ;

☞ Signataires d'une convention de télétravail.

Montant de l'allocation :

Le montant de cette allocation est fixé par décret (2,88 € bruts par jour de télétravail au moment de la rédaction de la présente délibération).

Plafonnement :

Pour chaque agent à hauteur de 220 € bruts par an.

Versement :

Le versement de cette allocation s'effectue selon une périodicité trimestrielle. Le versement s'effectue sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale.

Un décompte contrôlable des heures effectuées sera établi.

III. Monétisation du compte épargne-temps (CET)

Si les jours épargnés par les agents au titre du CET peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés, ils peuvent être également indemnisés ou pris en compte pour la retraite complémentaire.

En effet, les possibilités d'utilisation des droits épargnés sur le CET ne seront pas les mêmes selon que l'agent(e) relève du régime spécial (fonctionnaires affiliés à la CNRACL) ou du régime général (fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC ou agents contractuels de droit public).

L'agent(e) a plusieurs possibilités :

- si « au terme de l'année civile » donc, au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur son CET est inférieur ou égal à 15 jours, l'agent(e) ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que
- sous forme de congés (article 4 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale),
- si ce nombre est supérieur à 15 jours (du 16^{ème} au 60^{ème} jour en année classique, du 16^{ème} au 70^{ème} jour pour 2024, du 16^{ème} au 80^{ème} pour les agents cumulant les dérogations des années 2020 et 2024), l'agent(e) ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous la forme de congés et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante (article 5 du décret n° 2004-878) pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions que l'agent(e) souhaite :
 - si l'agent(e) est fonctionnaire affilié à la CNRACL, l'agent(e) a trois options :
 1. opter pour le maintien des jours sur le CET,
 2. pour leur indemnisation,
 3. ou pour la prise en compte au titre de la Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP),
 - si l'agent(e) est fonctionnaire affilié(e) au régime général de Sécurité Sociale ou contractuel de droit public, l'agent(e) n'a que deux options :
 1. opter pour le maintien des jours sur le CET,
 2. ou pour leur indemnisation (article 5 du décret n° 2004-878).

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent, comme présenté dans le tableau suivant (article 7 du décret n° 2004-878) :

Montant net par catégorie de l'indemnité par jour épargné à la date de la délibération			
Catégories	A	B	C
Montant brut de l'indemnité par jour épargné	150 €	100 €	83 €
Assiette CSG / CRDS (98,25 % du montant brut)	147,38 €	98,25 €	81,55 €
CSG (9,20 %)	13,56 €	9,04 €	7,50 €
CRDS (0,50 %)	0,74 €	0,49 €	0,41 €
Montant net	135,70 €	90,47 €	75,09 €

L'indemnité est également soumise à cotisation à la RAFP au taux de **5 %** si le montant total de l'indemnité et des autres primes et indemnités perçus par l'agent ne dépasse pas **20 %** de son traitement indiciaire brut.

Pour ce qui est de la valeur du point de retraite concernant les fonctionnaires, le versement génère les points de retraite comme illustré au tableau suivant :

Nombre de points retraite par jour par catégorie à la date de la délibération		
<i>Catégorie</i>	<i>Montant brut de l'indemnité (pour rappel)</i>	<i>Nombre de points par jour de congé</i>
A	150 €	101
B	100 €	68
C	83 €	56

IV. Entrée en vigueur du nouveau régime indemnitaire

Date d'effet

Le présent régime indemnitaire prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Dispositions antérieures

À compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, l'ensemble des dispositions prévues par la délibération n° DBS2020-03 relative à la révision du régime indemnitaire du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique sont abrogées.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité territoriale.

Les annexes n°1 « RIFSEEP pour la filière administrative » et n°2 « RIFSEEP pour la filière technique » ci-jointes s'appliquent en cohérence avec le dispositif ci-avant.

ANNEXE 1 - RIFSEEP POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE

IL EST PRECISE QU'AUCUN AGENT N'EST LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE. ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

GROUPE DE FONCTIONS	GRADES CONCERNES	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS		
			Montant minimal annuel IFSE en €	Montant maximal annuel IFSE en €	Montant maximal annuel CIA en €
Groupe 1	Administrateur général Administrateur hors classe Administrateur	DGS / DGA / Directeur de Département / de pôle / de direction / de secteur	4 900 (administrateur général)	57 120	8 820
			4 600 (administrateur hors classe)		
Groupe 2	Administrateur hors classe Administrateur	DGA / Directeur de Département / de pôle / de direction / de secteur	4 150 (administrateur)	49 980	8 280

ATTACHES TERRITORIAUX

Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration

GROUPE DE FONCTIONS	GRADES CONCERNES	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS		
			Montant minimal annuel IFSE en €	Montant maximal annuel IFSE en €	Montant maximal annuel CIA en €
Groupe 1	Attaché hors classe, Attaché principal	Directeur de Département / de pôle / de direction / de secteur		36 210	6 390
Groupe 2	Attaché principal, Attaché	Chef de service	2 900 (attaché hors classe)	32 130	5 670
			2 500 (attaché principal) 1 750 (attaché)		
Groupe 3	Attaché	Chargé de mission		25 500	4 500

REDACTEURS TERRITORIAUX				MONTANTS ANNUELS		
Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'État						
GRUPE DE FONCTIONS	GRADES CONCERNES	EMPLOIS	Montant minimal annuel IFSE en €	Montant maximal annuel IFSE en €	Montant maximal annuel CIA en €	
1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe, rédacteur	Chef de secteur	1 550 (rédacteur principal 1 ^{ère} classe)	17 480	2 380	
2	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe, rédacteur	Chef de service/ Chargé de mission	1 450 (rédacteur principal 2 ^{ème} classe)	16 015	2 185	
3	Rédacteur	Gestionnaire	1 350 (rédacteur)	14 650	1 995	

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX				MONTANTS ANNUELS		
Arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer						
GRUPE DE FONCTIONS	GRADES CONCERNES	EMPLOIS	Montant minimal annuel IFSE en €	Montant maximal annuel IFSE en €	Montant maximal annuel CIA en €	
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Responsable d'un domaine	1 350	11 340	1 260	
Groupe 2	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe, adjoint administratif	Assistante / Gestionnaire	1350 (adjoint administratif 2 ^{ème} classe) 1 200 (adjoint administratif)	10 800	1 200	

ANNEXE 2 - RIFSEEP POUR LA FILIERE TECHNIQUE
IL EST PRECISE QU'AUCUN AGENT N'EST LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE.

INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAL				MONTANTS ANNUELS		
Arrêté ministériel du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts						
GRUPE DE FONCTIONS	GRADES CONCERNES	EMPLOIS	Montant minimal annuel IFSE en €	Montant maximal annuel IFSE en €	Montant maximal annuel CIA en €	
Groupe 1	Ingénieur général Ingénieur en chef hors classe	DGS / DGA / Directeur de Département / de pôle / de direction / de secteur	4 500 (ingénieur général) 4 000 (ingénieur en chef hors classe)	57 120	8 820	
Groupe 2	Ingénieur en chef hors classe Ingénieur en chef	DGA / Directeur de Département / de pôle / de direction / de secteur	3 500 (ingénieur en chef)	49 980	8 280	

INGENIEURS TERRITORIAUX				MONTANTS ANNUELS		
Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat						
GRUPE DE FONCTIONS	GRADES CONCERNES	EMPLOIS	Montant minimal annuel IFSE en €	Montant maximal annuel IFSE en €	Montant maximal annuel CIA en €	
Groupe 1	Ingénieur hors classe Ingénieur principal Ingénieur	Directeur de Département / de pôle / de direction / de secteur	3 500 (ingénieur hors classe)	36 210	6 390	
Groupe 2	Ingénieur principal Ingénieur	Chef de service / Ingénieur	3 200 (ingénieur principal) 2 600 (ingénieur)	32 130	5 670	
Groupe 3	Ingénieur	Ingénieur / Chargé de mission		25 500	4 500	

TECHNICIENS TERRITORIAUX					
Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat					
			MONTANTS ANNUELS		
GRUPE DE FONCTIONS	GRADES CONCERNES	EMPLOIS	Montant minimal annuel IFSE en €	Montant maximal annuel IFSE en €	Montant maximal annuel CIA en €
Groupe 1	Technicien Principal de 1ère classe	Chef de secteur / Chargé de mission technique		17 480	2 380
	Technicien principal de 2e classe				
Groupe 2	Technicien Principal de 1ère classe	Chargé de mission technique / Chef de service	1 850 (technicien Principal de 1ère classe)	16 015	2 185
	Technicien principal de 2e classe		1 750 (technicien principal de 2ème classe)		
	Technicien		1 650 (technicien)		
Groupe 3	Technicien	Gestionnaire		14 650	1 995

AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX					
Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat					
			MONTANTS ANNUELS		
GRUPE DE FONCTIONS	GRADES CONCERNES	EMPLOIS	Montant minimal annuel IFSE en €	Montant maximal annuel IFSE en €	Montant maximal annuel CIA en €
Groupe 1	Agent de maîtrise principal	Responsable d'un domaine	1350 (agent de maîtrise principal)	11 340	1 260
	Agent de maîtrise				
Groupe 2	Agent de maîtrise principal	Assistant technique / Gestionnaire	1 200 (agent de maîtrise)	10 800	1 200
	Agent de maîtrise				

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX					
Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat					
			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES CONCERNES	EMPLOIS	Montant minimal annuel IFSE en €	Montant maximal annuel IFSE en €	Montant maximal annuel CIA en €
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1ère classe	Responsable d'un domaine	1 350 (adjoint technique principal de 1ère et 2e classe)	11 340	1 260
	Adjoint technique principal de 2e classe				
	Adjoint technique				
Groupe 2	Adjoint technique principal de 2e classe	Assistant technique / Gestionnaire	1 200 (adjoint technique)	10 800	1 200
	Adjoint technique				

La délibération est adoptée à l'unanimité (11 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION).

Madame Virginie THOBOR demande si le Syndicat connaît la raison pour laquelle l'avis du comité social territorial pour la partie représentant du collège des agents a émis un avis défavorable et une abstention. Madame Julie DULAC, Directrice Ressources, indique qu'il s'agit d'une tendance constatée depuis 2019 sans que celle-ci ne puisse être réellement expliquée.

Arrivée de Monsieur Fabien VALLEE à 18h15.

Monsieur Michel CHARIAU présente les rapports suivants.

Rapport DBS2024-11 : Modification du tableau des effectifs du Syndicat Seine-et-Marne Numérique

La dernière mise à jour du tableau des effectifs a été adoptée par le Bureau de Seine-et-Marne Numérique le 22 novembre 2023 (Délibération N° DBS2023-11) avec date d'effet au 1^{er} décembre 2023 (voir annexe du présent rapport).

Il est à noter que depuis cette entrée en vigueur :

- un agent contractuel ayant été intégré au grade d'adjoint administratif sans concours, a définitivement été titularisé le 9 mai 2024,

- un agent contractuel a été recruté le 1^{er} février 2024 sur le poste de technicien principal de 1^{ère} classe demeuré vacant.

De plus, il est prévu les évènements suivants :

- le départ d'un agent classé au grade d'ingénieur au 21 juin 2024 par voie de mutation,
- l'arrivée d'un agent au poste de directeur des projets transverses à compter du 24 juin 2024 (relevant de la catégorie hiérarchique A – cadre d'emplois : ingénieur principal demeuré vacant et initialement fléché pour le poste de directeur des services numériques),
- la nécessité de pourvoir l'emploi de directeur des services numériques (relevant de la catégorie hiérarchique A – cadre d'emplois : ingénieur territorial – grade : ingénieur principal) et de procéder à une création de poste sur ce grade suite au pourvoi du poste de directeur des projets transverses susmentionné,
- la nécessité de renforcer le Syndicat sur le volet exploitation par la création d'un contrat de projet de « chargé du support à l'exploitation « FttH » » pour une durée d'un an renouvelable une fois sur le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, catégorie B, grade technicien, l'objet du projet étant d'organiser et traiter le flux de plaintes et de demandes d'informations d'élus et d'administrés du territoire sur la fibre adressées au Syndicat ainsi que d'analyser les données du délégataire pour le flux qu'il traite. L'agent serait recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 389,
- la nécessité de modifier l'intitulé du contrat de projet voté lors du Bureau du 22 novembre 2023 initialement baptisé « Assistant Chef de Projet » en « Chargé de suivi opérationnel en maîtrise d'ouvrage » sans modification des conditions contractuelles, de durée (3 ans), de cadre d'emplois et de rémunération (emploi non permanent à temps complet à compter du 1^{er} juin 2024 relevant de la catégorie hiérarchique A – cadre d'emplois : ingénieur territorial – grade : ingénieur pour une durée de 3 ans).

En conséquence de ce qui précède, il convient de créer les postes correspondants et d'effectuer une mise à jour du tableau des effectifs. Ainsi, seront créés :

- 1 emploi permanent de catégorie A – Ingénieur territorial – Grade : Ingénieur principal,
- 1 emploi non permanent de catégorie B – Technicien territorial – Grade : Technicien.

Le nouveau tableau des effectifs figure en annexe du projet de délibération et sera exécutoire au 24 juin 2024. Aussi, le Bureau est sollicité pour :

- créer les emplois correspondants aux modifications,
- modifier le tableau des effectifs, tel que joint en annexe à la délibération,
- valider les inscriptions budgétaires en lien.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} DECEMBRE 2023

CADRES D'EMPLOIS et GRADES EMPLOIS PERMANENTS	CAT.	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	POSTES VACANTS	DONT POSTES A TEMPS NON COMPLET et/ou à temps	Fonctionnement si l'emploi peut être pourvu par un agent non titulaire	Observations et précisions
Directeur Général des Services	A +	1	1			Emploi fonctionnel Article L343-1 du code général de la fonction publique (CGFP) Décret 90-128 du 02/02/1990	Création par délibération du 19/11/2013. Occupé par un agent contractuel
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Attaché principal	A	2	2			Article L311-1 du CGFP	Créations par délibérations du 19/11/2015 et du 04/11/2020
Attaché	A	2	2				Création par délibération du 03/10/2018
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	2	1	1			Création par délibération du 23/11/2022
Rédacteur	B	1	0	1			Création par délibération du 22/11/2023
Adjoint Ad. Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1				Création par délibération du 22/11/2023
Adjoint Ad. Principal 2 ^{ème} classe	C	1	1				Création par délibération du 23/11/2022
Adjoint administratif	C	1	1				Création par délibération du 23/05/2014
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE		10	8	2			
FILIERE TECHNIQUE							
Ingénieur principal	A	1	0	1		Article L311-1 du CGFP	Création par délibération du 05/10/2018
Ingénieur	A	5	3	2			Créations par délibération du 03/03/2015, du 27/11/2019, du 24/03/2022 et du 22/11/2023
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0	1			Deux des postes sont occupés par des agents contractuels
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	3	3	0			Création par délibération du 19/02/2013 Poste vacant suite à départ en retraite de la FPE Créations par délibération du 04/04/2018, 05/10/2018 et 24/03/2022 Occupés par un agent titulaire et deux agents contractuels
TOTAL FILIERE TECHNIQUE		10	6	4			
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS		21	15	6			
CADRES D'EMPLOIS et GRADES EMPLOIS NON PERMANENTS - Pour inscription budgétaire	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	NIVEAU DE REMUNERATION			OBSERVATIONS ET PRECISIONS	
Technicien territorial - grade : technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Cf. articles L332-24 à L332-26 du CGFP - maximum du dernier échelon du grade			Accroissement temporaire	
Ingénieur territorial - grade : ingénieur	A	1	Cf. articles L332-24 à L332-26 du CGFP - maximum du dernier échelon du grade			Contrat de projet	
Ingénieur territorial - grade : ingénieur principal	A	1	Cf. articles L332-24 à L332-26 du CGFP - maximum du dernier échelon du grade			Contrat de projet	

Délibération DBS2024-11 : Modification du tableau des effectifs du Syndicat Seine-et-Marne Numérique

Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors-cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Considérant que depuis le dernier tableau des effectifs entré en vigueur le 1^{er} décembre 2023, des évolutions sont intervenues,

Considérant que le Syndicat Seine-et-Marne Numérique doit, en conséquence, modifier le tableau des effectifs,

Vu le rapport n°DBS2023-11,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (12 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

ADOpte les modifications du tableau des effectifs tel que présentées ci-dessous :

Filière Technique

- création de : 1 poste d'ingénieur permanent à temps complet :
Cadre d'emplois : ingénieurs territoriaux

Grade : ingénieur principal

Ancien effectif : 1 Nouvel effectif : 2

DECIDE la création d'un emploi non permanent « chargé du support à l'exploitation « FttH » » à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2024 relevant de la catégorie hiérarchique B – cadre d'emplois : technicien territorial – grade : technicien pour une durée d'un an renouvelable une fois pour mener notamment à bien le projet consistant à organiser et traiter le flux de plaintes et de demandes d'informations d'élus et d'administrés du territoire sur la fibre adressés au Syndicat ainsi que d'analyser les données du délégataire pour le flux qu'il traite. L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique.

INDIQUE QUE l'emploi non permanent de « Assistant Chef de Projet FttH » voit son intitulé modifié par celui de « chargé de suivi opérationnel en maîtrise d'ouvrage » sans que les conditions contractuelles de durée, de cadre d'emplois et de rémunération soient modifiées ;

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat Seine-et-Marne Numérique à modifier le tableau des effectifs tel que joint en annexe à la présente délibération ;

DIT que ces modifications seront exécutoires à compter du 24 juin 2024 ;

PRECISE que :

- les postes à caractère permanent, s'ils ne peuvent être pourvus par un fonctionnaire, peuvent l'être par un agent non titulaire dans les conditions fixées par l'article 332-14 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, le niveau de rémunération s'établira au maximum au dernier échelon du grade ;
- certaines postes à caractère permanent, du fait du secteur dans lequel opère le Syndicat, peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels recrutés sur la base de l'article 332-8 du même code, à savoir lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ou lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions correspondantes le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code précité ;
- Conformément aux articles L332-24 à L332-26 du code général de la fonction publique, le niveau de rémunération s'établira au maximum au dernier échelon du grade pour les contrats de projet ;
- la durée hebdomadaire de travail des emplois créés est de 39 heures, selon un cycle annuel de temps de travail de 1 607 heures.

CADRES D'EMPLOIS et GRADES EMPLOIS PERMANENTS	CAT.	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	POSTES VACANTS	DONT POSTES A TEMPS NON COMPLET s'il y a lieu	Fondement et l'emploi peut être pourvu par un agent non titulaire	Observations et précisions
Directeur Général des Services	A +	1	1			Emploi fonctionnel Article L343-1 du code général de la fonction publique (CGFP) Décret 90-128 du 02/02/1990	Création par délibération du 10/11/2013 Occupé par un agent contractuel
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Attaché principal	A	2	2			Article L311-1 du CGFP	Créations par délibérations du 10/11/2015 et du 04/11/2020
Attaché	A	2	2				Création par délibération du 03/10/2018
Rédacteur principal 1ère classe	B	2	1	1			Création par délibération du 23/11/2022
Rédacteur	B	1	0	1			Création par délibération du 22/11/2023
Adjoint Ad. Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1				Création par délibération du 22/11/2023
Adjoint Ad. Principal 2 ^e classe	C	1	1				Création par délibération du 24/03/2022
Adjoint administratif	C	1	1				Création par délibération du 23/11/2022
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE		10	8	2			Création par délibération du 23/02/2014
FILIERE TECHNIQUE							
Ingénieur principal	A	2	1	1		Article L311-1 du CGFP	Création par délibération du 05/10/2010
Ingénieur	A	5	2	3			Créations par délibération du 03/03/2015, du 27/11/2019, du 24/03/2022 et du 22/11/2023
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	0			Deux des postes sont occupés par des agents contractuels
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	3	3	0			Création par délibération du 19/02/2013 Occupé par un agent contractuel
TOTAL FILIERE TECHNIQUE		11	7	4			Créations par délibération du 04/04/2018, 03/10/2018 et 24/03/2022 Occupés par un agent titulaire et deux agents contractuels
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS		22	16	6			
CADRES D'EMPLOIS et GRADES EMPLOIS NON PERMANENTS - Pour inscription budgétaire	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	NIVEAU DE REMUNERATION			OBSERVATIONS ET PRECISIONS	
Technicien territorial – grade : technicien	B	1	Cf. articles L332-24 à L332-26 du CGFP - maximum du dernier échelon du grade			Accroissement temporaire, jusqu'au 31/08/2024	
Technicien territorial – grade : technicien	B	1	Cf. articles L332-24 à L332-26 du CGFP - maximum du dernier échelon du grade			Contrat de projet, à compter du 01/09/2024	
Ingénieur territorial – grade : ingénieur	A	1	Cf. articles L332-24 à L332-26 du CGFP - maximum du dernier échelon du grade			Contrat de projet	
Ingénieur territorial – grade : ingénieur principal	A	1	Cf. articles L332-24 à L332-26 du CGFP - maximum du dernier échelon du grade			Contrat de projet, jusqu'au 30/09/2024	

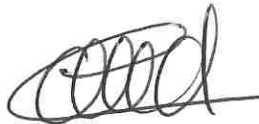
La délibération est adoptée à l'unanimité (12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION).

Arrivée de M. Michael ROUSSEAU à 18h18.

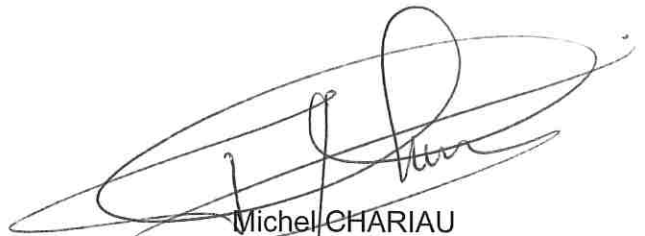
Questions diverses :

Monsieur Christian PEUTOT demande si, pour donner suite aux courriers de mise en demeure adressés par le Président à Seine-et-Marne THD concernant la prise en charge des incidents d'exploitation, le délégataire a fait une proposition. M. Dominique LEROY indique que le délégataire a proposé deux points : le premier concerne la mise en place d'une plateforme téléphonique accessible aux administrés et aux élus que le Syndicat est en train de tester avant de communiquer à l'ensemble des adhérents et des maires et le second concerne le recrutement effectif de deux auditeurs terrain permettant de relever les problèmes. Deux autres salariés demeurent à recruter pour porter le total à quatre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h22.



Angela AVOND
Vice-Président de Seine-et-Marne
Numérique



Michel CHARIAU
Délégué de la CC du Pays de Fontainebleau
Secrétaire de séance

Date de mise en ligne : **20 JUIN 2024**